

DEPARTEMENT : HAUTE-VIENNE
ARRONDISSEMENT : LIMOGES
COMMUNE : MEILHAC

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE
A Monsieur Antonin BERNARD
Rédacteur - Secrétaire général de mairie (contractuel)

La Maire de Meilhac,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-19, L2122-30, R2122-8 et R2122-10 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le Code électoral, et notamment son article L18 ;

CONSIDERANT que Monsieur Antonin BERNARD, rédacteur contractuel, exerce les fonctions de secrétaire général de mairie de la commune de Meilhac et dans le souci d'une bonne administration locale il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Karine BRUNEAU, Maire de Meilhac, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Antonin BERNARD, secrétaire général de mairie, pour :

- la signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses communales jusqu'à 7500 € ;
- la signature des factures attestant du service fait ;
- la signature des mandats émis par la commune ;
- la signature des bordereaux de titres et des bordereaux de mandats émis par la commune ;
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiements ;
- l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux ;
- les expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux ;
- la légalisation des signatures dans les conditions prévues par l'article L2122-30 du Code général des collectivités territoriales ;
- l'instruction des dossiers d'autorisations et de déclarations de travaux (permis de construire, d'aménager, de démolir...) ;
- vérifier si la demande d'inscription de l'électeur répond aux conditions mentionnées au I de l'article L 11 ou aux articles L 12 à L 15-1 du code électoral ;

- Radier les électeurs qui ne remplissent plus aucune des conditions mentionnées au I de l'article L 11 ou articles L 12 à L 15-1 du code électoral à l'issue d'une procédure contradictoire ;
- Notifier aux électeurs intéressés dans un délai de deux jours, les décisions prises ;
- Les transmettre dans le même délai à l'Institut national de la statistique et des études économiques, aux fins de mise à jour du répertoire électoral unique

Et ce, à compter de la notification du présent arrêté à l'intéressé.

ARTICLE 2 :

Monsieur Antonin BERNARD est habilité à avoir accès, dans la limite de son besoin d'en connaître, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique de la commune (REU).

ARTICLE 3 :

La signature par Monsieur Antonin BERNARD des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « *Pour le Maire, le secrétaire de mairie délégué* ».

ARTICLE 4 :

Madame le Maire, Monsieur le secrétaire général de mairie et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Ampliation sera adressée au comptable de la collectivité et à Monsieur le Préfet.

Fait à Meilhac, le 02 septembre 2026

La Maire,

Karine BRUNEAU

Notifié à l'agent le : *04/09/2026*



La Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.